



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 16 avril 2026

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame BALSON

Convocation envoyée le 10 avril 2026

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 85
Nombre de membres en exercice : 85

Nombre de présents participant au vote : 82
Nombre de procurations : 3

Membres présents :

Monsieur Régis PETITBOULANGER	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Jordane GALLOIS	Madame Catherine MINAUX
Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Christine MARTIN	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Franck LEHENOFF	Madame Brigitte CHAVANCE
Madame Brigitte POPARD	Madame Isabelle PIERREY-ROUGET	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Léo LACHAMBRE	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Céline TONOT
Madame Aziza AGLAGAL	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Nouredine ACHERIA	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Valérie GRANDET
Monsieur Philippe NEYRAUD	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Jean-Marc BOURGEON
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Samuel LONCHAMPT	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Nathalie BERTILLON	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Didier RELOT
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET	Madame Clémentine HUGOL-GENTIAL	Monsieur Ludovic GAFFET
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Benoît BORDAT	Monsieur Alexandre HEDDAR
Monsieur Christian DUCHANGE	Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Monique BAYARD
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Monsieur Maël SZABELSKI	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur François DESEILLE	Madame Delphine BLAYA	Monsieur Moulay JELLAL
Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Sébastien KENCKER
Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Denis GUVENATAM	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Catherine PETITJEAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Céline RABUT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric FRACCHIOLLA
Madame Mélanie BALSON	Monsieur Axel SIBERT	Madame Agnès BILLIET
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Sandra GAUDILLIERE	Monsieur Adrien GUENE
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE	Madame Noëlle CAMBILLARD
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Sabine BAILLOT	Monsieur Jean-Marie BENEY
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Thierry COUDERT	Madame Manuella SCHAEFFER
Monsieur Christophe AVENA	Madame Mélanie FORTIER	Monsieur Fabian RUINET
	Monsieur Laurent GOBET	

Membres absents :

Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
 Madame Isabelle BARDIN pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
 Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Délégations de compétences du Conseil métropolitain au Président

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que : « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant », à l'exception des points 1 à 7 énumérés dans l'article.

L'article L. 5211-9 du même code dispose que : « le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ».

En vertu de ces dispositions, il est proposé dans le souci d'une bonne administration des décisions métropolitaines de déléguer certaines attributions au Président.

Vu les articles L. 5211-10 et L. 5211-9,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **de déléguer** au Président les attributions suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole utilisées par les services publics ;
2. fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Métropole qui ne présentent pas le caractère d'une taxe ou d'une redevance, dans la limite d'une augmentation maximum de 10% par an ;
3. prendre les décisions suivantes en matière d'emprunts et de gestion de la dette, tant pour le budget principal que pour chacun des budgets annexes:

3.1. procéder à la réalisation des emprunts nouveaux destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunt inscrites chaque année au budget, passer à cet effet les actes nécessaires, procéder à tout acte de gestion de chaque emprunt souscrit, ainsi que signer tout acte y afférent.

Dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, et de la classification dite Gissler en découlant, les produits nouveaux souscrits seront prioritairement des emprunts classiques à taux fixe ou taux révisables ou variables sans structuration (1A), des emprunts obligataires (1A), ou des barrières sur Euribor (1B). En tout état de cause, sont exclues de la présente délégation les catégories 3 à 6 et C à F de la charte Gissler

Les emprunts à taux révisables ou variables pourront avoir pour index de référence l'€STR, l'EURIBOR, le Livret A, et le Livret d'Epargne Populaire, et tout autre index conforme à la classification Gissler susvisée.

Le profil d'amortissement du capital des emprunts nouveaux pourra être, au choix, soit progressif, soit linéaire (constant), soit à la carte, soit in fine.

Les emprunts souscrits seront uniquement libellés en euros, et leur durée ne pourra excéder 40 années.

Les nouveaux emprunts souscrits devront systématiquement s'inscrire dans le cadre défini par :

- la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifiée à l'article L.1611-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, codifié aux articles R.1611-33 et R.1611-34 du code susvisé ;
- ainsi que tout autre texte législatif ou réglementaire qui viendrait compléter ces derniers.

Les emprunts souscrits, sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques précédemment définies, pourront, le cas échéant :

- être constitués d'une ou plusieurs tranches ;
- intégrer une phase de mobilisation ;
- permettre des arbitrages entre taux fixe, taux variable/révisable et/ou barrière sur Euribor au cours de la vie du contrat ;
- être assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (option dite "revolving", permettant de cumuler un emprunt classique et la faculté de gérer la trésorerie via des tirages et remboursements infra-annuels, dans la limite du capital non amorti).

Les frais de dossier et autres commissions bancaires appliqués lors de la mise en place du contrat de prêt ne pourront excéder 0,20% du montant total du prêt.

Pour la souscription de tout emprunt nouveau, il devra être procédé à la mise en concurrence d'au minimum deux établissements spécialisés.

3.2. procéder à tous remboursements anticipés d'emprunts et passer tous les actes nécessaires y afférents ;

3.3. procéder à toutes modifications et réaménagements des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant, et de passer tous les actes nécessaires y afférents, pour autant que les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement ouverts au budget.

Ces opérations ne pourront en aucun cas entraîner de dégradation de la classification Gissler des emprunts modifiés ou réaménagés.

3.4. recourir à des opérations de couverture du risque de taux et de change, les solder par anticipation, et passer tous les actes nécessaires y afférents.

Les opérations de couverture pourront consister en :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher et de taux plafond (COLLAR).

Afin de proscrire toute spéculation, les contrats de couverture devront systématiquement être adossés à des emprunts existant au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie. Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra donc en aucun cas excéder l'encours global de la dette de Dijon Métropole.

Un emprunt couvert par de tels contrats ne pourra être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. À défaut, le contrat de couverture devra être soldé, ou le remboursement anticipé ajourné.

Les index de référence des contrats de couverture seront prioritairement le taux fixe, l'EURIBOR, l'ESTR, ainsi que tout autre index, à l'exclusion d'index qui entraîneraient une classification Gissler autre que 1A, 1B, 2A, et 2B.

Pour la souscription d'un instrument de couverture, plusieurs établissements financiers spécialisés (au minimum deux) devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le produit le plus avantageux.

4. prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales, et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

- les fonds placés pourront l'être sur tous supports prévus par l'article L.1618-2 susvisé, à savoir :

- comptes à terme ouverts auprès de l'État ;
- titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros ;

- la durée maximale des placements est fixée à 10 ans ;
- le montant maximal cumulé des différents placements réalisés dans le cadre de la présente

délégation ne pourra pas excéder 100 000 000, 00 € (100 millions d'euros) .

5. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil, dans la limite de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) ;

6. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et des techniques d'achat prévues par le Code de la commande publique, tels que le concours, la procédure d'acquisition dynamique, les accords-cadres, et toutes autres procédures ou techniques d'achats reconnues par la réglementation applicable, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

7. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

9. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;

10. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

12. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

13. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et avoir recours, en tant que de besoin, à des interprètes et journalistes, fixer et régler leur rémunération et créer les postes temporaires correspondants ;

14. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

15. intenter toutes les actions en justice, avec tout pouvoir, au nom de la Métropole et défendre les intérêts de cette dernière et se faire, le cas échéant, assister par l'avocat de son choix dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, en appel qu'en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment administrative et judiciaire, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une composition pénale, d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Métropole quel que soit le montant des sinistres

17. régler les conséquences dommageables des sinistres d'un montant inférieur à 5000 €, mettant en cause la responsabilité de la Métropole, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance ;

18. passer et signer tous actes et documents nécessaires à l'acquisition des propriétés ainsi que tous actes et documents relatifs à la rétrocession de ces propriétés dans le cadre du programme d'action foncière conformément au dispositif prévu au programme d'action foncière adopté par délibération en date du 21 décembre 2000 ;

19. passer et signer tous actes et documents nécessaires aux acquisitions de propriétés réalisées en application d'une déclaration d'utilité publique ;

20. exercer, au nom de Dijon métropole, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ce droit :

- au profit des communes-membres qui en font la demande à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal ;
- au profit des autres structures visées par les articles L. 211-2, L.211-2-3 et L.213-3 du même code à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

21. exercer, au nom de Dijon Métropole, le droit de priorité défini à l'article L.240-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ce droit, conformément aux conditions de l'article L.240-1 précité, au profit des personnes morales visées par les dispositions de cet article ;
22. procéder aux acquisitions ou échanges fonciers d'un montant inférieur à 300 000 euros ainsi qu'aux indemnités de préjudice en rapport avec ces actes et aux différés de jouissance éventuels, sous réserve de leur inscription au budget, et qu'ils entrent dans le cadre d'une opération d'aménagement déjà présentée au Conseil métropolitain ;
23. décider des résiliations de baux, procéder aux indemnités d'éviction afférentes d'un montant inférieur à 300 000 euros, et procéder aux différés de jouissance éventuels ;
24. prendre les actes réglementaires relatifs à la création de traitements automatisés d'informations nominatives ;
25. établir et signer les offres de la Métropole en réponse aux consultations lancées dans le cadre de procédures de marchés publics par des personnes morales de droit public ou dans le cadre de la passation de contrats de droit privé ;
26. prendre les décisions suivantes en matière de gestion de la trésorerie :
 - souscrire et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 millions d'euros par an, en précisant :
 - que les frais de dossier et autres commissions bancaires appliqués lors de la mise en place du contrat de ligne de trésorerie ne pourront excéder 0,20% du montant total de la ligne ;
 - que, pour la souscription de toute ligne de trésorerie, il devra être procédé à la mise en concurrence systématique, d' au minimum, de trois établissements financiers sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le produit le plus avantageux ;
 - procéder aux opérations quotidiennes de tirages et de remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi souscrites ainsi, de manière générale, qu'à tout acte de gestion quotidienne de ces dernières ;
27. passer et signer toutes les conventions ayant pour objet la prise en charge par Dijon Métropole des frais d'aménagement des propriétaires riverains liés à certaines modifications sensibles de leurs accès, causés par les travaux réalisés par la Métropole ;
28. fixer l'objet et la composition des délégations métropolitaines, pour lesquelles les frais de déplacement seront pris en charge aux frais réels par la Métropole ;
29. saisir ou convoquer pour avis la commission consultative des services publics locaux des projets mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales préalablement à une décision du conseil métropolitain ;
30. établir et signer les conventions de déversement, de transfert et de traitement des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles situées sur le territoire de Dijon métropole.

- **d'approuver** le régime des subdélégations de signature pour l'ensemble des points visés ci-dessus, comme suit :

. Le Président est autorisé à déléguer sa signature aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT pour l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus ;

. Le Président est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Délégués et aux responsables de service pour tout ou partie des attributions énumérées ci-dessus ;

- **de prévoir** qu'en application de l'article L. 2122-17 du CGCT (auquel renvoie l'article L. 5211-2), en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-Président pour l'exercice des compétences déléguées définies ci-dessus.

SCRUTIN POUR : 76

ABSTENTION : 9

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 3 PROCURATION(S)

**Madame Mélanie BALSON,
Secrétaire de séance**

**Monsieur François REBSAMEN,
Président de Dijon Métropole**